

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES ARCHIVES, DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES DÉPARTEMENTAUX

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/01

OBJET : Convention relative à l'ouverture au public de la maison de Pierre Mac Orlan à Saint-Cyr-sur-Morin.

- Canton : Rebais

RÉSUMÉ : Le Département de Seine-et-Marne et la commune de Saint-Cyr-sur-Morin souhaitent valoriser conjointement le patrimoine littéraire lié à l'œuvre de Pierre Mac Orlan (1882-1970) en ouvrant à la visite la maison de l'auteur, propriété de la commune à partir du 19 septembre 2009. La commune confie l'organisation de ses visites au Département (équipe de médiation du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne). Ce rapport présente la convention établissant les modalités de ce partenariat entre le Département et la commune fixant les conditions d'ouverture au public de la maison de Pierre Mac Orlan.

Le musée départemental des Pays de Seine-et-Marne conserve une collection d'environ 10 000 éléments sur l'écrivain Pierre Mac Orlan (1882 – 1970), qui a vécu pendant quarante ans à Saint-Cyr-sur-Morin et dont la maison est propriété de la Commune. Une partie de ces collections est constituée par un dépôt de la Commune (environ 50 %), qui a souhaité que les éléments les plus fragiles soient conservés dans de bonnes conditions au musée départemental. Depuis 1995, celui-ci présente une salle consacrée à l'écrivain et organise régulièrement des expositions temporaires sur des sujets propres à l'univers de l'écrivain.

La Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, légataire universelle de l'écrivain, souhaite aujourd'hui valoriser la maison, actuellement fermée au public en confiant les visites de cette maison au musée départemental des Pays de Seine-et-Marne. Dans cette perspective, elle entreprend des travaux de mises aux normes, de restauration et de valorisation scénographique, subventionnée par la Région et le Département (pôle touristique Marne - Ourcq et Morin), ainsi que l'intégration d'un parcours d'interprétation sur le thème de Pierre Mac Orlan, également subventionné par la Région et le Département, qui permettra de créer un cheminement et de relier musée et maison.

Ce projet est de nature à renforcer l'offre culturelle du musée départemental, en créant un circuit sur l'écrivain, au-delà de la seule salle permanente du musée.

L'équipe du musée a participé à la conception du scénario de visite ; elle a rédigé les textes des éléments du parcours d'interprétation et met à disposition une partie de son équipe pour les manipulations et les déménagements pendant les travaux.

Dans cette perspective, le Département propose de vendre un billet jumelé comprenant la visite de la maison de Pierre Mac Orlan et du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne prévoyant le reversement de la moitié des recettes perçues sur le droit d'entrée à la commune, conformément aux tarifs en vigueur dans les musées départementaux (délibération 7/05 du 2 juillet 2007).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la Commune permettant l'ouverture à partir du 19 septembre 2009 au public de la maison de Pierre Mac Orlan, propriété de la Commune, et contenant des collections qui sont également propriété de la Commune.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/01 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. RIGAULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Convention relative à l'ouverture au public de la maison de Pierre Mac Orlan à Saint-Cyr-sur-Morin.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'ouverture au public de la maison de Pierre Mac Orlan à Saint-Cyr-sur-Morin à compter du 19 septembre 2009.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom du Département cette convention, conformément à la convention jointe en annexe de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAISON DE PIERRE MAC ORLAN**ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil Général en date du 26 juin 2009, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET :**

- **LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN**, représenté par son Maire, agissant en exécution de la décision du conseil municipal en date du XXXXX, ci après dénommé « La Commune »,

D'AUTRE PART.**PREAMBULE**

Le musée départemental des Pays de Seine-et-Marne conserve une collection d'environ 10000 éléments sur l'écrivain Pierre Mac Orlan (1882 – 1970), qui a vécu pendant quarante ans à Saint-Cyr-sur-Morin et dont la maison est propriété de la Commune.

Une partie de ces collections est constituée par un dépôt de la Commune (environ 50 %), qui a souhaité que les éléments les plus fragiles soient conservés dans de bonnes conditions au musée départemental. Depuis 1995, celui-ci présente une salle consacrée à l'écrivain et organise régulièrement des expositions temporaires sur des sujets propres à l'univers de l'écrivain.

La Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, légataire universelle de l'écrivain, souhaite aujourd'hui valoriser la maison, actuellement fermée au public. Elle souhaite confier les visites de cette maison au Département, par le biais de son musée des Pays de Seine-et-Marne. Dans cette perspective, elle entreprend des travaux de mises aux normes, de restauration et de valorisation scénographique, subventionnée par la Région et le Département, ainsi que l'intégration d'un parcours d'interprétation sur le thème de Pierre Mac Orlan, également subventionné par la Région et le Département, qui permettra de créer un cheminement et de relier musée départemental et maison.

Ce projet est de nature à renforcer l'offre culturelle du musée départemental, en créant un circuit sur l'écrivain, au-delà de la seule salle permanente du musée.

L'équipe du musée départemental a participé à la conception du scénario de visite, elle a rédigé les textes des éléments du parcours d'interprétation et met à disposition une partie de son équipe pour les manipulations et déménagements pendant les travaux.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Commune ayant pour objet l'ouverture au public de la maison de Pierre Mac Orlan désignée, dans la présente convention par le terme de "la maison", propriété de la Commune, située (Hameau les Archets - 77750 SAINT-CYR-SUR-MORIN) pour présenter les collections, propriété de la Commune par le biais du musée départemental des Pays de Seine-et-Marne, désigné par le terme de "musée".

La maison comprend une surface d'environ 150 m² répartie sur trois niveaux sur un parcellaire d'environ 2 300 m², avec un jardin attenant sur les bords du Petit Morin (parcelles N° D605 et D606).

Elle ouvrira ses portes au public le 19 septembre 2009.

2. - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune autorise le Département à faire visiter la maison, dans les conditions ci-après définies.

La Commune reste propriétaire de la maison et s'engage à respecter les engagements suivants :

Article 2.1. la sécurité du bâtiment et des collections

La Commune s'engage à procéder aux travaux nécessaires, en respectant les particularités de la maison pour assurer la sécurité des collections, des visiteurs et des personnels de la Commune et du Département.

La Commune met en place un système d'alarme relié à ses propres services pour signaler toute intrusion non prévue durant les heures de fermeture du bâtiment.

La Commune est responsable de la sécurité du bâtiment et des collections.

La Commune prend les mesures nécessaires contre les risques de vol et notamment : fermeture des serrures et des volets, mise sous alarme quand la maison est fermée au public, surveillance humaine dès que le public est présent, dispositifs anti-vol sur les objets quand c'est nécessaire, rigueur et procédures pour la circulation des agents et entreprise d'entretien, de maintenance.

Le Département ne peut être tenu responsable des vols et détériorations produits par des tiers.

Article 2.2. la surveillance du bâtiment et des collections

La Commune a en charge la surveillance du bâtiment et des collections et met en place une surveillance lors des visites. Elle affecte notamment un agent municipal compétent et disposant d'une formation adaptée, à la surveillance et de la sécurité des collections et du public pendant les plages horaires de visite fixée à l'article 3.5.

La Commune charge notamment l'agent d'activer l'alarme du bâtiment lors de sa fermeture, dès le départ des visiteurs et des médiateurs culturels du Département, et de la désactiver pour permettre les visites, un quart d'heure avant celles-ci. La Commune est responsable du fonctionnement de l'alarme.

Article 2.3. l'entretien du bâtiment et des collections

La Commune est responsable de l'entretien du bâtiment. Elle veille notamment à ce que la maison offre des garanties de propreté, de chauffage et plus généralement d'accueil du public décentes (éclairage, propreté, sanitaire...). Elle prend à sa charge les fluides et l'énergie nécessaires à son fonctionnement.

Elle veille à la bonne conservation des collections (propreté et contrôle du climat et des infestations). Le Département n'est pas responsable de la conservation des collections conservées dans la maison.

Article 2.4. l'ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir le bâtiment pour permettre au Département d'accueillir le public aux heures de visite et selon les modalités convenues aux articles 3.2, 3.3 et 3.5 de la présente convention.

Article 2.5. Exclusivité de la visite guidée

La Commune s'engage à ce que seuls les agents du Département procèdent à la visite guidée de la maison. Ces visites ne pourront se faire qu'à cette condition et selon l'organisation décrite aux art 3.2 , 3..3 et 3.5.

Article 2.6. Occupation des lieux

La Commune s'engage à respecter le calendrier de réservations des groupes géré par le musée. Elle pourra utiliser la salle polyvalente et le jardin attenants à la maison pour des activités indépendantes des visites à condition de réserver cet espace auprès du musée suivant les modalités de l'article 3.1 de la présente convention.

3. - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure la visite de la maison au public animée par les médiateurs du musée.

Article 3.1. Identification des lieux accessibles et destination

Le Département s'engage à assurer les visites des espaces au sein de la maison pour permettre l'accueil et la visite du public :

- une partie « lieu de mémoire » constituée des pièces meublées qui correspondent au domicile de Pierre Mac Orlan. Les groupes seront divisés par 2 (15 personnes au rez-de-jardin et 15 personnes au rez-de-rue) et permuteront au bout d'une demi-heure. Au rez-de-rue, les visites seront placées sous la conduite de l'un des médiateurs culturels du musée, tandis que le reste du groupe visitera librement l'étage rez-de-jardin sous la surveillance de l'agent de la Commune. Au rez-de-jardin, une partie introductive permettra de visionner un film. Cette partie ne sera accessible qu'en la présence de l'agent de la Commune et du personnel du Département assurant la visite.
- Une partie attenante et accessible séparément, hors de la maison proprement dite comprenant le jardin, les sanitaires et une salle polyvalente pour les animations et autres manifestations organisées dans ce lieu conformément à l'article 2.5 de la présente convention.

Cet espace est réservé aux manifestations ou animations organisées, initiées et payées par la Commune, et/ou le Département selon les disponibilités réglementées par un planning de réservation tenu par le seul musée départemental. Le Département est responsable du « planning des réservations ».

La salle doit être réservée au plus tard 10 jours avant la date souhaitée. La réservation de la salle devra être confirmée 3 jours avant la date réservée. Sans confirmation, la salle ne sera plus considérée comme réservée.

Article 3.2. Organisation des visites

Le Département organise la visite de la maison conformément aux impératifs de sécurité exigées par ce type de bâtiment et procède notamment à des visites en groupe de personnes en nombre limité, soit trente personnes maximum dans l'ensemble de la maison. Ces visites de groupe ne s'effectuent qu'en la présence d'un médiateur culturel du musée, agent du Département.

Le Département répartit les groupes de visiteurs entre la maison et le musée, la visite de la maison étant complémentaire à celle du musée.

Si les conditions énumérées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 ne sont pas respectées par la Commune, le Département se réserve le droit de suspendre les visites et d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.3. Droits d'entrée et part reversée à la Commune

Le Département vend un billet jumelé comprenant la visite de la maison et la visite du musée conformément aux conditions des tarifs applicables dans les musées départementaux (délibération 7/05 du 02/07/2007 du Département), augmentés d'une somme correspondant au droit d'entrée à la maison. Le Département s'engage à reverser à la Commune tous les six mois la moitié des sommes perçues pour le droit d'entrée à la maison.

- pour un billet individuel
 - 7 € correspondant au plein tarif de droit d'entrée au musée (3 €) et à la maison (2 €), ainsi qu'une visite commentée par un médiateur culturel du Département (2 €). Sur la part correspondant au droit d'entrée à la maison, 1€ sera reversé à la Commune.
 - 5€ correspondant au tarif réduit de droit d'entrée au musée (2 €) et à la maison (1 €), ainsi qu'une visite commentée par un médiateur culturel du Département (2 €). Sur la part correspondant au droit d'entrée à la maison, 0,5 € sera reversé à la Commune.
 - 2€ correspondant à la gratuité de droit d'entrée au musée (0 €) et à la maison (0 €), ainsi qu'une visite commentée par un médiateur culturel du Département (2 €). Sur la part correspondant au droit d'entrée à la maison, la Commune ne percevra rien.
 -
- pour un groupe constitué
 - 3,70 € correspondant au droit d'entrée au musée (2,70 €) et à la maison (1 €) par personne, ainsi qu'une visite commentée par un médiateur culturel du Département (60 € pour 1 groupe). Sur la part correspondant au droit d'entrée à la maison, à la Commune percevra 0,5 € par personne.

Le cadre de gratuité et de modulation tarifaire est conforme aux conditions applicables aux visiteurs et au régime du droit d'entrée des musées départementaux approuvé par l'assemblée départementale. Il comprendra notamment la possibilité d'organiser des visites gratuites pour les nouveaux arrivants de la Commune une fois par an.

La présente convention est soumise à l'approbation des tarifs des billets jumelés par la Commission Permanente du 6 juillet 2009.

Article 3.4. Affectation de personnel du Département

Le Département affecte à la maison un de ses agents, médiateur culturel, selon les modalités prévues à l'article 3.5.

Article 3.5. Périodes et horaires des visites

Le Département s'engage à proposer la visite de la maison de Pierre Mac Orlan :

- à des groupes répondant aux conditions tarifaires du musée départemental, et sur réservation uniquement, toute l'année, chaque mardi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 sauf pendant les jours de fermeture du musée des Pays de Seine-et-Marne.
- à des visiteurs, le dernier dimanche de chaque mois, du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année, à 14h30, puis à 16h00. La réservation de cette visite sera obligatoire et devra être effective au plus tard le jeudi précédent le dimanche, à 17h30. La Commune sera prévenue le vendredi au cas de non réservation pour le dimanche suivant.

Exceptionnellement, en 2009, année de l'ouverture, la maison ouvrira gratuitement pour les journées du Patrimoine le samedi 19 et le dimanche 20 septembre après-midi, puis, dans les conditions habituelles, les 27 septembre, 25 octobre et 29 novembre.

- La maison sera fermée au public suivant les mêmes conditions que le musée des pays de Seine-et-Marne et notamment les 1^{er} mai, du 24 décembre au 1^{er} janvier.
- Le Département évaluera l'activité réalisée sur une année pour vérifier l'adaptation de la périodicité et des plages horaires énumérées ci-dessus à la demande de visites. Le Département informera la Commune des résultats de cette évaluation et proposera éventuellement une modification de la présente convention.

4. - **BILAN**

Les parties réalisent un bilan de l'organisation mentionnée ci-dessus à l'issue de la première année de la présente convention.

E 5. - **ASSURANCE**

Article 5.1. Responsabilité Civile

La Commune est seule responsable à l'égard du Département des dommages causés aux tiers et au personnel départemental à l'occasion des visites, tant du fait de son personnel, que de ses biens mobiliers et immobiliers.

La Commune déclare être titulaire d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à la présente convention.

Les visites se déroulant en présence du personnel communal mentionné à l'article 2.2. , le Département ne pourra être tenu pour responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les visiteurs.

Article 5.2. Dommages aux biens

Les parties sont convenues que le Département ne pourra être tenu pour responsable pour les dommages causés aux bâtiments, installations, matériels et collections, à l'occasion des visites.

La Commune déclare que la Maison et les collections et biens qui s'y trouvent, sont couverts par une police d'assurance de dommages aux biens, pour tous les dommages pouvant les affecter.

6. - **DATE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet à compter du 19 septembre 2009 pour une durée de deux ans.

7. - **MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention pourra faire l'objet de modification par avenant signé par les parties.

8. - **RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par les parties en cas de non respect de ces clauses.

Le Département se réserve notamment le droit de résilier la convention si dans un délai de 15 jours à compter de la date de suspension des visites conformément à l'article 3.2 de la présente convention, la Commune ne rétablit pas les conditions d'entretiens, de sécurité et de surveillance permettant au Département de procéder aux visites conformément aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 .

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Commune.

9. - **LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,

Pour la commune ****

Le Président du conseil Général

